

CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE RECouvreMENT

Les redevances sont établies en application des articles R.224-1 et suivants du Code de l'Aviation Civile ainsi que par les textes réglementaires permettant l'application desdits articles. Ces mêmes textes régissent l'établissement et les modifications tarifaires.

Les tarifs sont portés à la connaissance des clients par voie d'affichage dans les Installations Terminales.

1. Délais de règlement

En fonction de la réglementation citée ci-dessus et des décisions d'application qui en découlent, figurent ci-dessous les renseignements permettant de faciliter les démarches de nos clients.

↳ FACTURES PAYABLES AU COMPTANT

Les redevances sont par principe payables au comptant. Une demande d'ouverture de compte peut cependant être présentée. La CCIMP se réserve le droit d'apprécier unilatéralement cette demande d'ouverture de compte.

Sont payables au comptant :

- les redevances et prix relatifs aux aéronefs non basés,
- les opérations facturées n'ayant pas un caractère permanent : pour tout transporteur aérien non régulier ou charter, un prépaiement sur facture « pro forma » est exigé et sera régularisé sur la prochaine facturation,
- les redevances et prestations facturées dont les montants sont trop faibles pour justifier la tenue d'un compte,
- les usagers en procédure collective,
- en cas de retard de paiement, la CCIMP se réserve la possibilité d'exiger le paiement comptant de toutes les nouvelles prestations, jusqu'à apurement des dettes,
- en cas de non réception de garanties exigées pour valider les engagements souscrits par les clients en compte, la CCIMP se réserve le droit d'exiger le paiement comptant des redevances et prestations.

Si l'ouverture de compte est refusée, les exploitants ont l'obligation de payer les redevances avant le décollage de l'appareil.

↳ FACTURES PAYABLES A TERME (dans les cas où l'ouverture de compte a préalablement été accordée)

Les factures émises par la CCIMP sont exigibles au plus tard 30 jours après date d'émission.

2. Modes de règlement

Sur facture

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la CCIMP et adressé à :

*Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence
Service Facturation Recouvrement
B.P 7 Aéroport Marseille Provence
13727 MARIGNAGNE CEDEX*

- Par virement bancaire à l'ordre de :

*Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence
CFCMM Marseille Provence*

| | | | |
|--------------------|---------------------|---------------------|------------|
| 15899 | 07988 | 00060004941 | 08 |
| <i>Code Etabl.</i> | <i>Code Guichet</i> | <i>N° de Compte</i> | <i>Clé</i> |

IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1589 9079 8800 0600 0494 108
BIC (Bank Identifier Code) : CMCIFR2A

- Par carte bancaire
- Par prélèvement automatique (mise en place 2010)

Afin de faciliter l'enregistrement du règlement, merci de bien vouloir rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de compte client, n° de facture).

Acceptation des pré-paiements

Le paiement s'entend comme réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la CCIMP.

En cas de paiement anticipé ou dépôt de garantie, aucun escompte n'est consenti.

Les avances, acomptes et dépôts de garantie ne portent pas intérêt.

3. Réclamations et Recouvrement

Dispositions Générales

Seules les réclamations par écrit sont recevables et doivent être adressées :

- Par courrier :
CCIMP
Service Facturation et Recouvrement
B.P 7 Aéroport Marseille Provence
13727 Marignane Cedex

- Par fax : à l'attention du Service Facturation Recouvrement +33 (0) 442 142 881

Afin d'éviter des demandes d'informations complémentaires et pour traiter vos questions dans les meilleurs délais, indiquez systématiquement :

- le numéro de la facture concernée,
- la date et le numéro du vol,
- la (ou les) prestation(s) en litige.

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée.

↳ Dispositions Particulières

A compter de la date d'exigibilité de la créance, si le règlement n'est pas intervenu conformément aux délais définis précédemment, s'ouvre une procédure de recouvrement.

Le taux des pénalités de retard exigibles le jour suivant cette date d'exigibilité, correspond à 3 fois le taux d'intérêt légal français (art. L441-6 du Code de Commerce, résultant de la loi LME du 4 août 2008). Ces pénalités s'appliquent sans qu'un rappel soit nécessaire.

A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier client sera transmis, sans préavis au service contentieux qui engagera toutes les procédures légales nécessaires à la sauvegarde des droits de la CCIMP (clause de déchéance du terme, résiliation de convention d'Autorisation d'occupation temporaire,) et au recouvrement des créances.

La CCIMP se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

↳ Droit applicable et compétence juridictionnelle.

Toute contestation issue de l'application ou de l'interprétation des dispositions ci-dessus seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Le droit français s'applique à l'exclusion de tout autre droit.